



quinze mille (275.000) F pour son engin qui a été volé dans mon restaurant et après avoir payé l'argent, j'avais exigé les papiers d'origine de l'engin ; après le contrôle, je n'ai pas retrouvé le nom de la personne à qui j'avais fait la décharge sur le papier d'achat et c'est ce que j'avais aussitôt réclamé. Durant deux semaines, Monsieur BESSAN est entrain de me tourner. Après un mois, j'avais adressé une plainte contre Monsieur BESSAN au Procureur de la République. En ce moment le Procureur de la République avait envoyé la correspondance à la Brigade d'Avotrou, et nous avons beaucoup fait la recherche de Monsieur Ismaël HOUNKANRIN et nous ne l'avions pas retrouvé. Mais, BESSAN seul connaît son domicile mais il n'a pas voulu nous indiquer.

A cet effet, il m'a demandé de lui remettre les papiers originaux de l'engin qu'il va encore introduire au Procureur de la République. C'est bien ce qui est complètement faux et depuis près de 6 mois, il me tourne sans suite, car j'avais bien dit au chef BESSAN de remettre les photocopies au Procureur et il avait refusé. Par suite de toutes mes démarches faites jusqu'ici, je ne voudrais pas y croire...» ; qu'il conclut : « Je voudrais solliciter votre intervention afin que mon dossier soit diligemment étudié. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Lieutenant Martial DEGBESSOU, Commandant la Brigade des Recherches de Cotonou, écrit : « ...les faits se sont déroulés avant ma prise de service en septembre 2008. Selon les informations que j'ai reçues auprès du Gendarme BESSAN Barnabé en service sous mes ordres et indexé par le Sieur Nestor DJOSSA dans sa plainte, il ressort que mon unité avait été saisie par le soit transmis n° 3516/PRC du 25 septembre 2007 émanant du Procureur de la République de Cotonou qui instruisait le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou de rester saisi du Dossier et pour enquête.

Au cours de ladite enquête, le sieur HOUNKANRIN Ismaël a été entendu, qui d'ailleurs était l'auteur de la requête. Celui-ci a déclaré par rapport au reçu de la Motocyclette en cause, que c'est l'un de ses amis qui lui a payé ladite motocyclette au Nigéria et qui a fait établir le reçu d'achat en son nom comme à l'accoutumée. Cette affaire a fait l'objet du Procès verbal n° 068/2008 du 13 mai 2008 de mon unité et transmis au Procureur de la République de Cotonou le 05 juin 2008... Mon gendarme a expliqué qu'après cette procédure, il n'a plus jamais revu aucune des parties en cause et mieux, il affirme qu'il n'a aucune affinité avec le Sieur HOUNKANRIN Ismaël et qu'il ne connaît pas son domicile. » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Nestor DJOSSA tend en réalité à solliciter l'intervention de la Cour afin que son dossier soit diligemment étudié ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor DJOSSA, au Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept août deux mille neuf,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**